

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARA (DDC)

ZI de Dégrad des Cannes
BP 10227
97300 Cayenne

Références : ATTE/PRIE/PRA/CC/2024/248
Code AIOT : 0006900015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SARA (DDC) implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA (DDC)
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt SARA de Dégrad des Cannes réceptionne par navires pétroliers des hydrocarbures de la raffinerie SARA de Martinique. Ces hydrocarbures (essence sans plomb, gazole, jet A1, butane, GPL et fioul lourds) sont stockés sur le site avant d'être distribués dans toute la Guyane. Le site dispose d'une chaîne d'emplissage de bonbonnes de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	MMR	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Émissions de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Émissions de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Susceptible de suites	Sans objet
7	Émissions de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	/	Sans objet
8	Émissions de composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	/	Sans objet
9	Émissions de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article 7	/	Sans objet
10	Émissions de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.1	/	Sans objet
11	Émissions de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.2	/	Sans objet
13	Émissions de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans une ambiance cordiale et constructive, l'exploitant s'efforçant d'apporter en séance l'ensemble des éléments justificatifs.

Par contre, le point déjà abordé portant sur les rétentions réalisées avec des matériaux meubles doit être pris à bras-le-corps afin de proposer un protocole de mesures et s'assurer concrètement de la pérennité de l'étanchéité de celles-ci.

Concernant les composés organiques volatils, la SARA assure un bon suivi des émissions mais des précisions sont attendues sur certains points spécifiques.

Un constat important hors point d'inspection programmé, mais qui avait déjà été relevé lors de l'inspection du 04 mai 2023, la rétention du bac de dénaturant au niveau du poste de chargement camion était encore pleine d'eau et ne pouvait plus assurer sa fonction de rétention en cas de perte de produit. L'inspection des installations classées demande à la SARA un plan d'action pour pallier ce problème qui devient récurrent, faute de quoi l'inspection mettra en demeure l'exploitant sur l'inaction manifeste face à ce constat répété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème : Risques chroniques, Vérification complète
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par un organisme compétent en 2023. Ce rapport présente plusieurs non-conformités.</p> <p>Entre autres, les points sur les défauts de résistance des lignes nécessitent un intervention pour rajouter des pattes d'oies. L'exploitant nous assure que l'intervention est prévue sous une semaine. L'inspection réalisera une visite d'inspection sous 6 mois pour s'assurer que l'exploitant a bien résorbé cette problématique de résistivités sur les lignes.</p> <p>De plus, le rapport souligne un problème sur un boîtier parafoudre : la SARA précise qu'il a été changé le 04 juin 2024, ce qui a été vérifié lors de l'inspection sur le terrain.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection des installations classées renouvelle sa demande de disposer des rapports associés aux vérifications visuelle et complète de l'organisme compétent.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9
Thème : Risques accidentels, Détection hydrocarbure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.</p>
Constats : <p>Un drain a été mis en place dans la cuvette pour éviter une stagnation d'eau sur un point qui n'est pas considéré comme un point bas de la cuvette.</p> <p>Les solutions proposées par la SARA n'ont pas été mises en place (remodelage) or il faut vérifier si le point bas est toujours existant.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection demande à la SARA de réaliser un documentaire photo pour vérifier l'écoulement dans le bac incriminé ainsi que le délai d'évacuation de ces eaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème : Risques accidentels, accumulation d'eau dans rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>
Constats : <p>La SARA a présenté à l'inspection des installations classées un protocole établi 04 juin 2024 avec la consignation des purges éventuelles des cuvettes de rétention. Ce protocole porte la référence interne SARA -PROC 385-.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 54
Thème : Risques accidentels, MMR procédure de réception des travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Constats : Lors de l'inspection terrain, l'inspection des installations classées a pu assister à un test du capteur n°15 dans le cadre des essais biennaux. Il s'agit de la mesure de maîtrise des risques n°10 identifiée dans l'étude de dangers. Le test a permis de vérifier les deux seuils de déclenchement à 20% et 50%. Le précédent test datait du 21 décembre 2023 et le capteur a été étalonné par autochim.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées souhaite disposer du document d'autochim qui justifie de la calibration du capteur n°15 constituant la MMR n°10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème : Risques accidentels, Étanchéité
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Actuellement la SARA n'est pas en mesure d'assurer que l'étanchéité des cuvettes en matériaux meubles n'est pas compromise. Un protocole de mesures doit être proposé pour permettre de s'assurer de la capacité de la rétention car les derniers justificatifs datant de 2008 sont obsolètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de fournir un justificatif permettant de justifier de la bonne étanchéité des cuvettes. Dans un premier temps, un protocole de mesures doit être communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Émissions de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème : Risques accidentels, Inventaire des sources d'émission de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.
Constats : L'exploitant présente les rapports de bureau véritas qui ont permis la quantification des composés organiques volatils. Les COV fugitifs (diffus) sont de 4,514 tonnes par an. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été capable de chiffrer les COV liés à l'unité de récupération des vapeurs (URV) ainsi que le bagging.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la SARA de lui communiquer l'ensemble des données (listes des équipements et quantification des flux) et non pas seulement que les émissions diffuses. La communication des rapports de bureau véritas est également demandée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Émissions de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47														
Thème : Risques accidentels, Émissions diffuses														
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :														
<table border="1"><thead><tr><th>CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)</th><th>VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées</th></tr></thead><tbody><tr><td>Catégorie A</td><td>10 m³</td></tr><tr><td>Catégorie B à Pv > 25 kPa</td><td>10 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa</td><td>50 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa</td><td>100 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa</td><td>500 m³</td></tr><tr><td>Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa</td><td>1 500 m³</td></tr></tbody></table>	CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées	Catégorie A	10 m ³	Catégorie B à Pv > 25 kPa	10 m ³	Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m ³	Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100 m ³	Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa	500 m ³	Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500 m ³
CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées													
Catégorie A	10 m ³													
Catégorie B à Pv > 25 kPa	10 m ³													
Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m ³													
Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100 m ³													
Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa	500 m ³													
Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500 m ³													
Constats : La consultation en séance des rapports de bureau véritas permet de s'assurer que la quantification des émissions diffuses a été réalisée par la méthode US EPA.														
Type de suites proposées : Sans suite														

N° 8 : Émissions de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48

Thème : Risques accidentels, Réduction

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

ETRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98,5
D ≥ 80	93	95	98	99

Constats :

La SARA précise ne pas être concernée par cette prescription car les rejets sont inférieurs à deux tonnes par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article 7

Thème : Risques chroniques, Stockage intermédiaire de vapeur

Prescription contrôlée :

Le stockage intermédiaire de vapeurs est un stockage de vapeurs d'essence dans un réservoir à toit fixe d'un terminal en vue d'un transfert ultérieur vers un autre terminal aux fins en récupération.

Le transfert des vapeurs d'une installation de stockage vers une autre d'un même terminal n'est pas considéré comme un stockage intermédiaire de vapeurs au sens du présent arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de stockage intermédiaire, les vapeurs sont directement transférées vers URV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions de COV résultant du stockage de l'essence**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.1**Thème :** Risques chroniques, Installations de chargement et de déchargement des terminaux**Prescription contrôlée :**

Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules-citernes à chargement par le haut aussi longtemps que ce mode de chargement est permis.

Dans les terminaux de chargement d'essence dans des bateaux, une unité de brûlage des vapeurs peut remplacer une unité de récupération des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou techniquement impossible en raison du volume des reflux de vapeurs. Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques provenant des unités de récupération des vapeurs s'appliquent également aux unités de brûlage des vapeurs.

Lorsque le terminal a un débit inférieur à 25 000 tonnes par an, le stockage intermédiaire des vapeurs peut remplacer la récupération immédiate des vapeurs au terminal.

Constats :

La SARA se rapporte au BREF raffinage (REF) pour indiquer que pour le dépotage par navires en mer, un moyen de traitement des vapeurs est obligatoire uniquement si le volume dépoté est supérieur à 1 million m³/an (MTD 52).

Les volumes de chargement/déchargement de la SARA étant en deçà de cette valeur, il n'est pas nécessaire de prévoir une technique spécifique de récupération des vapeurs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Émissions de COV résultant du stockage de l'essence****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.2**Thème :** Risques chroniques, Rejet atmosphérique de l'URV**Prescription contrôlée :**

La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement, ne doit pas excéder 35 g/N mètres cubes pour une heure.

L'exploitant doit faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies.

Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/N mètres cubes.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

Constats :

La SARA dispose des rapports journaliers sur ces mesures et ces rapports ont été présentés à l'inspection des installations classées. Les valeurs relevées sont conformes et ont pu être vérifiées avec le rapport de bureau véritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées souhaite disposer du rapport de bureau véritas afin de s'assurer de la bonne méthodologie de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.3

Thème : Risques chroniques, Détection de fuite du réseau de récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

Constats :

Le service d'inspection raffinerie de la SARA réalise une visite quinquennale. Aucune fuite n'a été détectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souhaite disposer du dernier rapport du service d'inspection raffinerie de la SARA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Émissions de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.4

Thème : Risques chroniques, Arrêt de chargement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.

Constats :

Ce point a été testé sur le terrain avec les essais des capteurs et de la MMR n°10. Un opérateur a pu vérifier que la distribution de produits était coupée suite à une détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite